

## Répartition des montants des différentes parts de l'IFER entre les collectivités territoriales et conditions de perception de cette imposition par les EPCI à fiscalité propre et leurs communes membres

Cette note a pour but de présenter - de manière succincte - la répartition de l'IFER entre les collectivités locales et en précise les conditions de perception entre l'EPCI (selon son régime fiscal) et les communes membres.

Les informations complètes afférentes aux différentes catégories de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux sont disponibles dans la note AMF du 24 février 2010, intitulée :  
« La réforme de la taxe professionnelle et ses conséquences sur la fiscalité locale ».

*La note est en accès libre sur le site de l'AMF : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)*

L'article 1635-0 *quinquies* du CGI (dans la rédaction issue de l'article 2.3 de la loi de finances pour 2010) crée, à compter de 2010, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui concerne sept catégories d'installations :

- les éoliennes et les hydroliennes ;
- les installations de production d'énergie d'origine nucléaire ou thermique ;
- les installations photovoltaïques ou hydrauliques ;
- les transformateurs électriques ;
- les stations radioélectriques ;
- le matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs ;
- les répartiteurs principaux.

Chaque catégorie d'installations fait l'objet de règles d'assiette et de calcul de l'imposition spécifiques et d'une codification dans le CGI.

Les collectivités ne disposent d'aucun pouvoir de taux sur l'IFER. Cette imposition ne fait par ailleurs pas l'objet d'indexation.

### 1. IFER sur les éoliennes et les hydroliennes (1519 D du CGI)

- Sont concernées les installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Le tarif annuel de l'imposition est fixé à 2,913 €/ kilowatt de puissance installée au 1 janvier de l'année d'imposition.
- Pour les éoliennes terrestres, le produit de l'imposition est perçu :
  - pour 50 % de son montant (soit 1,4565 euro par kilowatt) par le département d'implantation,
  - pour 35 % de son montant (soit 1,01955 euro par kilowatt), par l'EPCI à fiscalité propre d'implantation (à fiscalité additionnelle ou CET Unique),
  - pour 15 % de son montant (soit 0,43695 euro par kilowatt), par la commune d'implantation.



*A défaut d'EPCI à fiscalité propre, la part de 35 % (1,01955 euro) revient au département.*

En vertu du [I. 9°] de l'article 1379, des [I.] et [V.] de l'article 1379 - 0 bis, du [I bis. 1.] de l'article 1609 nonies C et du [II. 2.] de l'article 1609 quinquies C :

- les EPCI levant la CET unique se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes (y compris pour leur part de 15 %),
- les communautés de communes de moins de 500.001 habitants levant la CET de zone et/ou la CET éolienne se substituent aux communes pour la perception de l'IFER éoliennes et hydroliennes.

Pour les hydroliennes, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

## 2. IFER sur les centrales produisant de l'électricité (1519 E du CGI)

- Il s'agit en pratique de toutes les centrales nucléaires et des centrales thermiques de production d'électricité. Seules sont imposées les installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition est égal à 2.913 euros par mégawatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition.

- L'imposition est perçue :
  - pour une moitié (1.456,50 euros par mégawatt) :
    - de droit, par les communautés levant la CET Unique,
    - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CET de zone,
    - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
  - et, pour l'autre moitié, par les départements (1.456,50 euros par mégawatt).

Les **délibérations concordantes** concernent la (ou les) commune(s) concernée(s) par la présence sur son (leur) territoire d'une installation et l'EPCI :

- s'il n'y a qu'une commune concernée, celle-ci délibère pour le transfert de l'IFER à la communauté ;
- s'il y a plusieurs communes au sein de l'EPCI sur le territoire desquelles sont implantées des installations, alors chacune de ces communes délibère, à titre individuel, dans le sens du transfert de l'IFER à l'EPCI.

 Dès lors qu'une commune concernée délibère contre le transfert, il est impossible pour la communauté de percevoir l'IFER.

La DGCL indique que toute mention de délibération concordante (sans précision de majorité), entre l'EPCI et des conseils municipaux de communes membres, implique qu'il faut l'unanimité des communes concernées.

## 3. IFER sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques (article 1519 F du CGI)

- L'imposition forfaitaire s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, (à l'exception des hydroliennes), dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,913 euros par kilowatt.

- Cette imposition est perçue :
  - pour une moitié (1,4565 euro par kilowatt):
    - de droit, par les communautés levant les CET Unique,
    - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CET de zone,
    - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
  - et, pour l'autre moitié, par les départements (1,4565 euro par kilowatt).

#### 4. IFER sur les transformateurs électriques (article 1519 G du CGI)

- L'imposition forfaitaire s'applique aux transformateurs électriques de plus de 50 kilovolts (en amont), relevant des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Cette imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1er janvier de l'année d'imposition :
  - 13.500 euros, pour une tension en amont comprise entre 50 et 130 kilovolts,
  - 47.000 euros, entre 130 (+) et 350 kilovolts,
  - 138.500 euros, au dessus de 350 kilovolts.

☞ *Ces montants bénéficient intégralement à la communauté ou à la commune d'implantation (et ne sont donc pas partagés avec le département).*

Cette imposition est perçue :

- de droit, par les communautés levant la CET Unique,
- sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées) par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CFE de zone,
- ou, à défaut, par les communes d'implantation.

#### 5. IFER sur les stations radioélectriques (article 1519 H du CGI)

- L'imposition forfaitaire s'applique aux stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences.

Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné. Les stations radioélectriques de téléphonie mobile sont couramment dénommées « antennes relais ». Il en existe environ 85.000 en France.
---

L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Le montant de l'imposition, par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, est fixé :
  - à 1 530 euros,
  - à 765 euros, pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et assurant la couverture par un réseau de

radiocommunications mobiles de zones (définies par voie réglementaire) qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

- à 220 euros par station relevant de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

☞ *Il s'agit en pratique des antennes de télédiffusion et de radiodiffusion.*

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut-débit à cette date ne sont pas imposées.

- Le montant est réparti :
  - 1/3 au profit des départements,
  - 2/3 au profit des communes et des EPCI.
- En ce qui concerne les communes et les EPCI, les 2/3 de l'IFER sont perçus :
  - de droit, par les communautés levant la CET Unique,
  - sur délibérations concordantes (de l'EPCI et des communes concernées), par les communautés levant la fiscalité additionnelle ou la CET de zone,
  - ou, à défaut, par les communes d'implantation.
- Les départements perçoivent quant à eux le 1/3 restant.

---

Les autres IFER sont perçues par les régions uniquement. Il s'agit des parts de l'IFER sur :

- le matériel roulant ferroviaire destiné au transport de voyageurs ;
- les répartiteurs principaux.